

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-17-001350-120

DATE : 24 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BÉDARD, J.C.S.

VANESSA TOURANGEAU

DEMANDERESSE,

c.

CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME & ALS.,

DÉFENDEURS,

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

MIS EN CAUSE.

COMMENTAIRES AU DÉBUT D'AUDIENCE LE 20 AVRIL 2012

[1] Avant que nous ne débutions l'audition je vais juste, je présume que les procureurs ont déjà expliqué à leurs clients le fonctionnement d'une injonction.

[2] Je vais juste en reprendre les grandes lignes pour le bénéfice de tout le monde.

[3] Une injonction c'est une procédure exceptionnelle qui est prévue au *Code de procédure civile*. Elle a de particulier cette injonction qu'elle se déroule en trois temps distincts.

[4] Ce qui m'est soumis aujourd'hui, c'est l'étape provisoire de l'injonction.

[5] Cette étape-là, elle est suivie d'une seconde étape qu'on appelle l'interlocutoire et il y aura ou il pourrait y avoir éventuellement, une dernière étape qu'on appelle l'injonction permanente ou l'injonction qui serait ou non accordée après un débat sur le mérite du litige.

[6] La raison pour laquelle il y a trois étapes est relativement simple.

[7] Puisque l'injonction c'est au départ une procédure d'urgence, c'est donc dire que celui ou celle qui requiert l'émission d'une injonction doit s'adresser à la Cour de façon urgente.

[8] Puisque le processus se fait de façon urgente, il est bien évident que le débat qui en résulte ne peut pas être un débat aussi approfondi qu'il le sera lors de l'audition au mérite, lors de l'audition sur le fond du litige.

[9] De façon générale, et si on prend les dispositions du *Code de procédure civile*, l'émission d'une injonction provisoire se fait, ce qu'on appelle en langage juridique, de façon ex parte. C'est-à-dire qu'elle se fait sans même que la partie qui est visée par l'injonction ne soit entendue par le tribunal. Cela s'explique par le caractère d'urgence.

[10] La seconde étape de l'injonction, c'est l'injonction interlocutoire.

[11] Cette injonction interlocutoire prend ouverture après l'expiration lorsqu'elle est émise, de l'injonction provisoire qui ne dépasse pas dix jours.

[12] Alors, une fois l'injonction provisoire ou le délai pour l'injonction provisoire écoulé, on entre dans la deuxième phase qui est l'injonction interlocutoire.

[13] Et au stade de l'interlocutoire, à ce moment-là, les deux parties sont invitées à soumettre au tribunal les éléments de preuve sur lesquels elles entendent asseoir leur position.

[14] Cette preuve-là, elle est communiquée par affidavits. À moins de circonstances exceptionnelles, où le tribunal pourrait permettre l'audition de témoin. Ce n'est habituellement pas le cas.

[15] Cette injonction interlocutoire, si elle est accordée, demeure en vigueur jusqu'à ce que le litige soit entendu au mérite, ce qui, dans le temps, peut prendre six mois, un an, dépendant du temps pour monter le dossier et dépendant bien sûr de la disponibilité du tribunal pour arrêter une date d'audition.

[16] Alors, ce matin, on en est au stade purement provisoire, c'est-à-dire que normalement, cette audition-là se ferait même comme on appelle en chambre ou dans le bureau du juge sans que personne n'y assiste.

[17] Alors, vu les circonstances j'ai décidé que nous allions faire exception à la règle et que nous allions faire le débat de façon ouverte, en public, même s'il s'agissait d'une injonction provisoire.

[18] Cela ne change quand même pas le principe qu'au niveau du provisoire le tribunal n'entend pas normalement d'argument à l'encontre de l'injonction qui est requise.

[19] Cela se fait normalement sur simple vue, simple connaissance des affidavits.

[20] Alors, c'est cette requête en injonction provisoire que nous allons entendre ce matin.

[21] Maintenant, M^e Roy, est-ce que vous aimeriez faire des représentations particulières suite à l'exposé de M^e Barrette.

[22] Je vous accorderai le privilège de le faire.

[23] Alors si tout le monde est prêt, nous allons procéder alors, M^e Barrette.

Début de l'audience.

MARTIN BÉDARD, J.C.S.

Date d'audience : 20 avril 2012

M^e JEAN-PIERRE BARRETTE: Procureur de la demanderesse Vanessa Tourangeau.

M^e ANDRÉ RAMIER: Procureur du défendeur CÉGEP de Saint-Jérôme.

M^e OLIVIER ROY: Procureur de l'Association générale des étudiants et étudiantes de Mont-Laurier.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-17-001350-120

DATE : 24 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN BÉDARD, J.C.S.

VANESSA TOURANGEAU

DEMANDERESSE,

c.

CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME & ALS.,

DÉFENDEURS,

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

MIS EN CAUSE.

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 20
AVRIL 2012

[1] Ce qui m'est demandé aujourd'hui, je l'ai indiqué tantôt, c'est de rendre une ordonnance dans le cadre d'une injonction provisoire.

[2] Je vous dirai dès le départ que le litige, tel qu'il se propose aujourd'hui, en est un qui a pris un volet juridique.

[3] Je pense que ce n'est pas le volet approprié pour un débat comme celui-ci.

[4] Je pense qu'essentiellement le litige que vous vivez, c'est un litige politique, au sens où c'est un litige qui implique des choix de société.

[5] Et dans la mesure où c'est un choix politique, c'est un litige qui ne devrait pas avoir sa place devant les tribunaux.

[6] Ce qui fait en sorte que ce litige se transporte aujourd'hui dans une perspective juridique, c'est qu'une personne, la demanderesse, estime que ses droits sont lésés.

[7] C'est le volet qui est devenu juridiquement nécessaire, si j'accorde l'injonction.

[8] La seule autre dimension juridique qui pourrait subvenir ou se présenter dans ce cas-ci, c'est si bien sûr des gestes malheureux étaient commis et que ces gestes donnent ouverture à des poursuites pénales ou criminelles.

[9] Je tiens à vous féliciter ce matin. Vous êtes nombreux. Vous avez tous écouté avec beaucoup d'attention et je respecte profondément la démarche que vous faites.

[10] Je l'ai indiqué tantôt, j'ai fait la même démarche, peut-être pas la même parce que le contexte était différent, mais quarante ans plus tôt.

[11] Et je pense important de souligner que cette démarche que nous avons poursuivie à l'époque, mes collègues et moi, c'est une démarche qui a donné des résultats très positifs et nous avons eu finalement gain de cause.

[12] Mais nous l'avons fait comme vous le faites, de façon démocratique mais de façon démocratique cela implique aussi avec le respect des autres.

[13] Alors, ce matin je tiens à vous lever mon chapeau.

[14] Je trouve que vous faites cela de façon extraordinaire et je ne m'attendais à rien de moins de votre part.

[15] La décision que j'ai à rendre aujourd'hui, c'est donc une décision juridique.

[16] C'est une décision qui est fondée sur la loi. La loi, ce n'est pas moi qui la fait. La loi c'est aussi un choix de société et ce sont les législateurs qui la font.

[17] Dans toutes les décisions qui ont été rendues par mes collègues qui se sont vus présenter des requêtes de la même nature que celle qui m'est soumise ce matin, tous ont pris le temps d'élaborer sur beaucoup de pages et avec beaucoup de mots, la question du préjudice, en fait, toutes les questions qui se rattachent à l'injonction.

[18] Je n'ai pas l'intention d'aller aussi loin que cela parce que je pense que la loi ne me demande pas d'aller aussi loin que cela.

[19] Quand on parle d'une injonction, particulièrement au stade provisoire, la considération première, c'est le cas de le dire, c'est l'urgence.

[20] Je reçois avec beaucoup d'intérêt le propos de M^e Roy, et de la lettre du CEGEP qui soulève la possibilité que la session continue ou son report.

[21] Sauf qu'à ce stade-ci, je ne peux pas en tenir compte.

[22] Parce que l'intervenant pour la demanderesse, ce n'est pas le CÉGEP qui va peut-être pousser la session.

[23] L'intervenant pour elle, c'est l'Université qui ne l'acceptera pas en septembre si elle n'a pas les pré-requis nécessaires pour y être admise.

[24] Donc, il faut faire attention. J'espère pour vous tous et toutes, que vous n'aurez pas à perdre de sessions.

[25] Ce serait dommage. Ce serait excessivement regrettable mais, ce matin ce n'est pas un élément dont je peux tenir compte.

[26] Pour moi, la preuve qui est faite par le biais d'affidavit, à ce stade-ci, je le mentionne bien, me convainc que la demanderesse a un droit.

[27] Son droit, il est très clair.

[28] Et en matière d'injonction, parce que je suis tenu à un cadre juridique, en matière d'injonction, le test, et je vais tâcher de le dire en termes très simples, c'est là aussi le test de la balance.

[29] Dans le sens que si l'apparence de droit dont se réclame la demanderesse est un droit qui est clair, cela fait pencher la balance de sorte que le Tribunal n'a pas à considérer le préjudice irréparable et les autres éléments d'une injonction.

[30] Plus l'apparence de droit est faible, plus on doit considérer les trois autres éléments.

[31] Alors, c'est ce que j'appelle le test de la balance. C'est dans mon vocabulaire à moi, vous ne trouverez pas cela dans le *Code*.

[32] C'est comme cela que moi je le vois.

[33] Alors, ce matin la décision que j'ai à prendre, me permettrait, j'irais même jusqu'à dire me dicterait, d'émettre une injonction sur la seule base de l'apparence de droit sans tenir compte du reste.

[34] Mes collègues l'ont tous faits, je présume, parce qu'ils sentaient le besoin d'expliquer leur position. Sentaient le besoin de discourir sur les autres éléments. Je pense que je n'ai pas besoin de le faire. Je dirai cependant, comme je l'ai souligné à M^e Roy dans les minutes qui ont précédé le début de l'audition, quand nous avons fait la

rencontre ensemble, la décision de mon collègue Mongeon, fait une étude exhaustive de la situation. M^e Barrette y a référé dans plusieurs de ses passages et je ne pourrais que souscrire à ces propos et si j'avais à rédiger une décision, je prendrais exactement le même cheminement et exactement pour les mêmes raisons.

[35] Pour moi, il est clair que je dois ce matin émettre une injonction.

[36] Je vais le faire.

[37] Cependant, comme j'ai indiqué à votre représentant M^e Roy, à M^e Barrette et à M^e Ramier, je préférerais de beaucoup que les paramètres de l'injonction résultent d'une entente entre vous plutôt que d'imposer.

[38] Alors, je vais donc suspendre jusqu'à une heure, vous laissant le temps, si c'est possible, de déterminer qu'elles sont les paramètres qui s'appliqueront.

[39] Quand on préside une séance comme celle que je préside aujourd'hui, comme juge de la Cour supérieure, je dois tenir compte non seulement des règles d'injonction mais je dois également tenir compte d'une règle nouvelle au *Code de procédure Civile*, qu'on appelle la règle de la proportionnalité.

[40] En vertu des articles 4.1, 4.2 et suivants du *Code de procédure Civile*, le juge à le devoir de tenir compte, au moment où il s'ingère dans un processus judiciaire, des coûts engendrés par une multiplicité de recours, de sorte que l'on doive, dans toute la mesure du possible, chercher à réduire ces coûts-là.

[41] Autant des coûts encourus par les demandeurs que par les défendeurs, que par l'appareil judiciaire, qui doit mettre à la disposition des gens les ressources pour entendre les recours.

[42] Ne serait-ce qu'en vertu du principe de la proportionnalité, je n'ai pas le choix que de faire en sorte que l'obligation du CÉGEP est à l'égard de tous les étudiants qui y sont inscrits et de tous les étudiants qui ont signé un contrat avec le CÉGEP pour prendre le cours.

[43] Je me permets une dernière remarque.

[44] Je l'ai dit tantôt, l'exercice que vous faites est un exercice important. C'est un exercice démocratique. C'est un exercice politique.

[45] Ce que je vous exhorte à faire, c'est de continuer à le faire de façon aussi respectueuse de vos droits d'abord et de ceux des autres et de continuer à le faire.

[46] Je suis conscient qu'en rendant cette décision-là ce matin, je ne me range pas à l'argument savamment présenté par M^e Roy. Je ne vous donne pas raison. Je le dis, je ne vous donne pas raison, juridiquement. Le restant, cela ne me regarde pas et je ne

voudrais pas avoir le plaisir de vous revoir dans un contexte autre qui découlerait d'attitudes, de gestes, déplorables qui pourraient être posés non pas nécessairement par vous mais par d'autres qui auraient peut-être moins bien compris.

[47] Alors, je vais donc suspendre jusqu'à une heure et s'il n'y a pas d'entente, je préciserai à ce moment-là, quelles seront les dispositions de l'ordonnance.

[48] Je vous remercie beaucoup.

[49] Je vous souhaite une bonne fin de journée et je vous souhaite surtout de bons résultats à la fin.

MARTIN BÉDARD, J.C.S.

Date d'audience : 20 avril 2012

M^e JEAN-PIERRE BARRETTE: Procureur de la demanderesse Vanessa Tourangeau.

M^e ANDRÉ RAMIER: Procureur du défendeur CÉGEP de Saint-Jérôme.

M^e OLIVIER ROY: Procureur de l'Association générale des étudiants et étudiantes de Mont-Laurier.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-17-001350-120

DATE : 20 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BÉDARD, J.C.S.

**VANESSA TOURANGEAU,
DEMANDERESSE,**

c.

**CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME & ALS.,
DÉFENDEURS,**

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
MIS EN CAUSE.**

JUGEMENT SÉANCE TENANTE

POUR LES MOTIFS INVOQUÉS ORALEMENT À L'AUDIENCE, LE TRIBUNAL:

- [1] **ACCUEILLE** la requête pour injonction provisoire;
- [2] **PRONONCE** une injonction provisoire pour valoir pour les dix (10) prochains jours, enjoignant :
 - À la défenderesse CÉGEP de Saint-Jérôme de dispenser ses cours de façon normale par le biais du Centre collégial de Mont-Laurier sis au 700, rue Parent, dès signification du présent jugement;

- Aux défendeurs Association générale des étudiants et étudiantes de Mont-Laurier, Frédéric Foisy, Kevin Séguin, Angelina Macri-Rousseau, Charles-Antoine Biron et Mathieu Raby-Labelle et à tous ses membres:

- a) de laisser libre accès à l'établissement scolaire du Centre collégial de Mont-Laurier sis au 700, rue Parent, district judiciaire de Labelle, et de cesser toute intimidation, piquetage, menaces et manifestations ayant pour effet d'empêcher l'accès et la tenue des cours à cet endroit;
- b) De ne pas tenir leurs manifestations sur le chemin d'accès non plus que dans le stationnement du Centre collégial de Mont-Laurier sis au 700, rue Parent;
- c) de cesser d'empêcher l'accès au terrain et aux immeubles du Centre collégial de Mont-Laurier sis au 700, rue Parent;
- d) de cesser et de s'abstenir d'ordonner, de conseiller, de recommander de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement à toutes personnes de commettre les actes mentionnés aux paragraphes a) à c) ci-dessus;
- e) d'informer ses officiers, agents, membres et représentant de l'ordonnance d'injonction émise en la présente instance et ce, dans les 24 heures de son émission;

[3] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement;

[4] **DISPENSE** la demanderesse de signification du présent jugement;

[5] **ACCORDE** à la demanderesse la permission de faire signifier la présente ordonnance en dehors des heures légales de même les jours non juridiques en laissant copie de ladite ordonnance en personne, sous la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron ou de quelque autre façon que ce soit, en l'absence de l'un ou l'autre des défendeurs ou à toute personne et en cas de refus de leur part de répondre et/ou d'accepter telle signification, ainsi que via courriel et par le biais des journaux;

[6] **CONFIE** à la demanderesse CÉGEP de Saint-Jérôme le soin de signifier si requis sans délai la présente ordonnance d'injonction selon les mêmes modalités prévues aux présentes et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos de façon qu'elle puisse, à titre de propriétaire responsable des lieux de l'éducation, s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance;

[7] **ACCORDE** à la demanderesse ainsi qu'à la défenderesse CÉGEP de Saint-Jérôme la permission de recourir aux forces de l'ordre afin de faire exécuter la présente injonction;

[8] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[9] **RÉSERVE** à la demanderesse tous ses autres droits et recours et le droit de prendre des conclusions additionnelles, le cas échéant.

[10] **FRAIS À SUIVRE**

MARTIN BÉDARD, J.C.S.

Date d'audience : 20 avril 2012

M^e JEAN-PIERRE BARRETTE: Procureur de la demanderesse Vanessa Tourangeau

M^e ANDRÉ RAMIER: Procureur du défendeur CÉGEP de Saint-Jérôme

M^e OLIVIER ROY: Procureur de l'Association générale des étudiants et étudiantes de Mont-Laurier.